

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200863119 Demande d'accès à l'information - LE 9145 BOIVIN INC. - 9145, rue Boivin, LaSalle - Montréal (Québec) H8R 2E5
Date : 28 juin 2024 10:47:00
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[A- Art. 23 et 24.pdf](#)
[A- Art. 48.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54.pdf](#)
[Avis de recours .pdf](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 avril dernier, concernant le 9145, rue Boivin, lots 1 451 220, 1 500 406, arr. LaSalle, Montréal.

Vous trouverez les documents visés par votre demande, en cliquant sur l'hyperlien suivant :

 [200863119_Documents](#)

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, nous vous informons que des documents relèvent de la ville de Montréal. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

MONTRÉAL (VILLE)

Me Emmanuel Tani-Moore
Chef de division et greffier-adjoint
Service du greffe
275, rue Notre-Dame E.
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour des raisons de sécurité, un code de vérification pourrait être requis pour ouvrir l'hyperlien. Un courriel contenant ledit code de vérification suivra sous peu. Celui-ci peut prendre jusqu'à dix minutes à vous parvenir.

Attention : Il peut être dirigé vers vos « Courriels indésirables ».

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

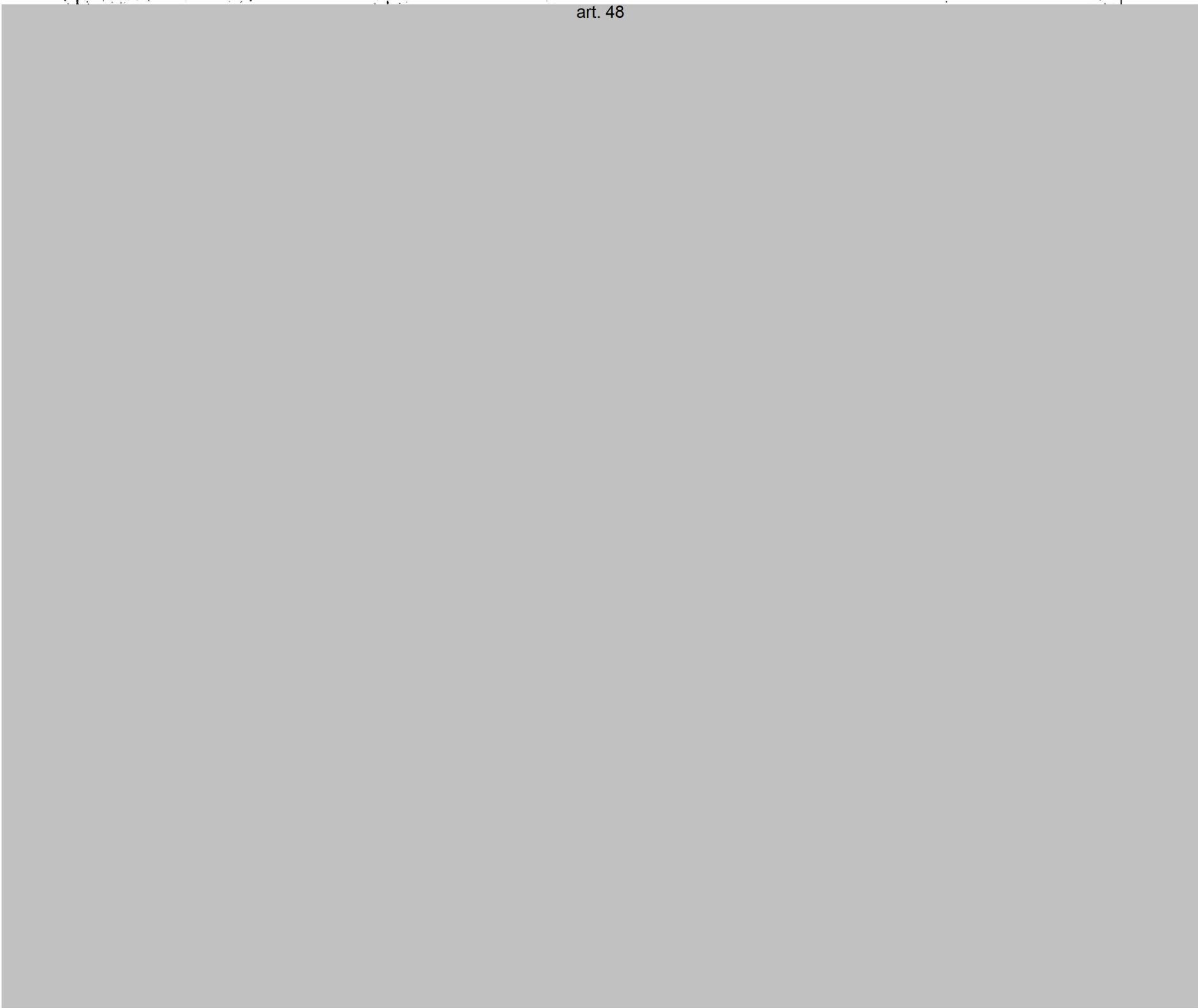
Bureau de Montréal / OK

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca







Montréal, le 6 avril 1989

Compagnie d'Appareils Electriques Peerless Ltée
9145, rue Boivin
Ville LaSalle, Qc
H8R 2E5

A l'attention de Monsieur Maurice Ohnona
Directeur général

OBJET: Certificat d'autorisation

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez transmise le 20 septembre 1988, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués dans un bâtiment existant au 9145, rue Boivin, Ville LaSalle et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Implantation d'une usine de fabrication de luminaires comprenant:
 - . presses, poinçonneuses et divers équipements;
 - . deux systèmes électrostatiques d'application de peinture sèche fabriqués par la firme art. 23-24;
 - . un four de cuisson et durcissement de la peinture fabriqué par art. 23-24.

Le tout tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation présentée par Monsieur Maurice Ohnona en date du 20 septembre 1988 et selon les plans suivants:

- . 6205-65446 - Aménagement Peerless, daté du 3 mars 1988 et préparé par le C.R.I.Q.
- . D-C2844-1-1, 3 Stage Power Washer, de art. 23-24.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute approbation ou autorisation requise par toute loi ou règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

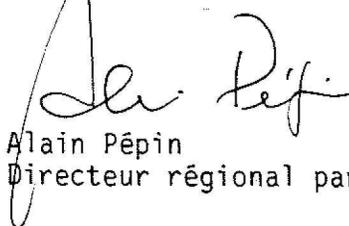
2...

L'exploitant d'un lieu où les déchets dangereux sont produits doit transmettre au sous-ministre, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les déchets dangereux produits au cours de l'année civile précédente et ceux qu'il estime produire au cours de l'année suivante, conformément à l'annexe 5 du Règlement sur les déchets dangereux.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la sous-ministre de l'Environnement



Alain Pépin
Directeur régional par intérim

RP/

c.c. Gérald Séguin, C.U.M.
Nicole Herky, greffière - Ville LaSalle
Direction générale des opérations-secteur Ouest

RAPPORT D'INSPECTION

Producteurs de déchets dangereux

A- Identification de l'entreprise

- Nom de l'entreprise : Compagnie d'Appareils Électriques
Pearless Ltée
- Adresse de l'entreprise : 9145 rue Boivin
Ville LaSalle, Q. H8R 2E5
Tél. : (514) 595-1671
- Adresse postale (si différente) : _____
Tél. : _____
- Nom du responsable local : M. Maurice Ohnona
- Fonction et no. de téléphone d'urgence : directeur général
ADT (sécurité) art. 53-54

B- Certificat d'autorisation

- Date du début des opérations de l'entreprise (A/M/J) : 1988
- Certificat d'autorisation émis (L. 22) : Oui Non () avant 15-10-85
- Date du certificat émis (A/M/J) : 6 avril 1989
- Production > 5 kg/mois pour chacun des D.D. : Oui Non ()
- Production > 100 kg/mois de déchets dangereux : Oui () Non Si non, règlement s'applique pas.
- Entreposage > 200 kg/mois de déchets dangereux en même temps : Oui Non ()
- Entreposage dans un édifice public ou dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou commerciales : Oui () Non

Guide

1- Description sommaire de l'activité

Manufacturier de fixturs, Reçoit
le métal, font les trous, le forment, le
peinturent et Assemblent les pièces.

2- Description générale du lieu

	Oui	Non	Non requis
Localisation			
. Dans une plaine de débordement (100 ans) (R.26)	—	—	X
. À moins de 300 mètres d'un territoire zoné résidentiel ou commercial (R. 26)	—	—	X
. À moins de 150 mètres d'un chemin public du ministère des Transports et à moins de 50 mètres d'un autre chemin public (R. 26)	—	—	X
. À moins de 300 mètres de parcs, réserves, etc. (R. 26)	—	—	X
. À moins de 300* mètres d'un cours d'eau, d'un étang, d'une source, etc. (R. 26)	—	—	X
. À moins de 300* mètres d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, d'un hôpital, d'un établissement hôtelier, etc. (R. 26)	—	—	X

CA.
déjà
accordé

* La distance à respecter est de 100 mètres plutôt que de 300 mètres dans le cas de producteurs de déchets dangereux.

Affichage

. Affichage à l'entrée du lieu (G. 2.1)	—	—	X
. Affichage en permanence du certificat d'autorisation, du certificat de conformité ou du permis d'exploitation (G. 2.5)	—	—	X

Nom de l'entreprise : Peerless

Date : 29-4-91

	Oui	Non	Non requis
Mesures de sécurité			
. Système de détection d'intrusion dans tout bâtiment (R. 21.1)	—	—	X
. Système de détection d'intrusion sur toute clôture qui entoure le lieu d'entreposage (R. 21.1)	—	—	X
. Système de transmission d'alarme (R. 21.2)	—	—	X
. Gardiennage 24 heures sur 24 (R.21.2)	—	—	X
. Système de détection de chaleur	—	—	X
. Transmission d'alarme	—	—	X
. Système de détection de fumée	—	—	X
. Transmission d'alarme	—	—	—
. Système automatique d'extinction approprié à la nature des déchets (R. 21.3)	—	—	X
. Plan d'urgence en cas de déversement, d'incendie ou autre accident	—	—	—
. Transmis au MENVIQ (G. 2.6)	—	—	—
. Plan à jour indiquant tous les points d'émission possibles de contaminants	—	—	—
. Transmis au MENVIQ (G. 2.4)	—	—	—

Types d'entreposage

- . Identification des aires

Aires intérieures

Numéros

<u>Huile usée</u>	<u>1</u>

Aires extérieures

Nom de l'entreprise : Pearless

Date : 29-4

3- Description du bâtiment

Identification du bâtiment

général

État du bâtiment

bon

Sécurité du bâtiment

	Oui	Non	Non requis
. Détecteur d'intrusion (R. 21.4)	—	—	X
. Détecteur thermique (R. 21.4)	—	—	X
. Détecteur de fumée (R. 21.4)	—	—	X
. Détecteur de gaz	—	—	—
. Détecteurs présents sont reliés à un poste d'alarme surveillé en permanence (R. 21.4)	—	—	X
. Système d'extinction d'incendie (R.21.5)	—	—	X
. Entreposage en même temps de résidus inflammables, réactifs ou contenant du chlore (R. 21.6)	—	X	—
. Ségrégation des déchets par conteneurs (R. 21.6)	—	—	X
. Ségrégation des déchets par des murs et des portes coupe-feu (R. 21.6)	—	—	X
. Ségrégation des BPC des déchets inflammables ou réactifs par des conteneurs (R. 49.2)	—	—	X

Nom de l'entreprise : Rearless

Date : 29.4

4- Description des aires d'entreposage

(i) = intérieur seulement
(e) = extérieur seulement

Identification de l'aire d'entreposage : 1

	Oui	Non	Ne s'applique pas
. Entreposage intérieur dans le bâtiment	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Entreposage extérieur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Affichage indiquant la nature des déchets (G. 2.8)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Accès limité (G. 2.9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Accès interdit en l'absence du personnel responsable (G. 2.9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Aire extérieure clôturée (clôture plus de 2 mètres) (G. 3.3.2)(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Plancher imperméable et compatible avec les déchets (G. 3.1.1 et 3.1.3)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>inclus</i> . Structure de diversion formant un bassin de rétention (G. 3.1.2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Bassin de rétention pouvant contenir et récupérer une fuite ou un débordement (G. 3.1.4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Eau dans le bassin de rétention, récupérée et éliminée (G. 3.1.5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Système de drainage conçu pour empêcher les eaux de ruissellement d'entrer en contact avec ce lieu (G. 3.1.6)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Aire d'entreposage fermée par un toit des murs (G 3.2.2) (i)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Aire d'entreposage exempte de drain ou d'ouverture pouvant laisser échapper un contaminant (G. 3.1.7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Nom de l'entreprise : Peerless etée

Date : 29-4-91

Aire d'entreposage : 1

	Oui	Non	Ne s'applique pas
. Aire d'entreposage conçue de façon à ce que les gaz et les vapeurs émis par les déchets ou provenant de sources externes ne puissent altérer les contenants ni les déchets entreposés dans les contenants (G. 3.2.2) (i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Aire pourvue d'un système de ventilation conçu pour épurer ces gaz avant leur émission dans l'atmosphère (G. 3.2.4) (i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Nom de l'entreprise : Pearless

Date : 29-4-91

5- Type d'entreposage et description des déchets dangereux

EN BARILS

Numéro de l'aire d'entreposage : 1

Nombre	État du déchet solide / liquide		Nature du déchet
<u>4</u>		<u>X</u>	<u>huile usée</u>

Poids total des liquides ~ 820 kg

Poids total des solides _____ kg

Commentaires : 3 barils ^{avec} couvercle
1 = ouvert (sans couvercle)

	Oui	Non	Ne s'applique pas	
- Ségrégation des déchets incompatibles (G. 2.7)	—	—	<u>X</u>	
- Mélange de déchets dangereux (R.43)	—	<u>X</u>	—	
- Date d'entreposage et nature du déchet indiquées sur les contenants (G. 3.1.8)	—	—	<u>X</u>	
- Contenants fermés et étanches (R. 48)	—	<u>X</u>	—	*
- Contenants incompatibles avec déchets	—	<u>X</u>	—	*
- Présence de fuites (R. 49)	<u>X</u>	—	—	
- Contenants altérés par les agents atmosphériques (G 3.2.2)	—	—	<u>X</u>	*
- Entreposage depuis plus d'un an (R.53)	<u>X</u>	—	—	*

Nom de l'entreprise : Peerless Ltée

Date : 29/4



RAPPORT DE VISITE

DATE DU RAPPORT: Le 1^{er} mai 1991
DATE DE LA VISITE: Le 29 avril 1991
ENDROIT: Peerless Électrique Ltée
OBJET: Suivi de CA + entreposage de déchets dangereux
DOSSIER: # 7610-AB-01-0194900
PERSONNE RENCONTRÉE: Mm. Maurice Ohnona. et Yvon Charest
PHOTO: - PLAN: - AUTRE: -
LOCALISATION: 9145, rue Boivin, Ville La Salle

Le présent rapport est fait à la suite de démarches qui ont pour but de prévenir, de détecter et/ou réprimer les infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2).

Le signataire du présent rapport est un fonctionnaire dûment autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 119, 120 et 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le but de cette inspection était de vérifier le certificat d'autorisation et l'entreposage de déchets dangereux.

Peerless Électrique est un manufacturier de fixtures (luminaires).

Ils reçoivent le métal, font des trous, le forment, le peignent et assemblent les parties. Ils utilisent la peinture en poudre.

Dans le procédé, ils utilisent des presses, etc., deux systèmes électrostatiques d'application de peinture sèche et un four de cuisson et durcissement de la peinture.

La poudre (peinture) récoltée par les cyclones et sacs filtrants est recyclée; elle retourne aux fusils à peinture.

Les eaux de lavage qui contiennent du phosphate et le 1^{er} bassin de rinçage sont en circuit fermé. M. Charest me dit qu'ils ne les ont jamais viduées depuis le début. Le deuxième bassin de rinçage est en circuit ouvert; il respecte les normes de la CEM. Les 2 bassins de rinçage ensemble font environ 1500 à 2000 gallons US. Ce lavage fait action de dégraissage.

Les rebuts-pièces de métal sont mis dehors et vendus.

RAPPORT DE VISITE (suite)

DOSSIER: Peerless Electric Ltée

Ils utilisent peu de solvant, pour nettoyer des pièces d'équipement.

Les sacs filtrants n'ont jamais été changés encore.

Recommandations

Les infractions suivantes ont été notées:

- un baril est sans couvercle (R. art. 48);
- présence de fuite par terre (R. art. 49);
- absence d'inspections et d'un registre de ces inspections; (R. art. 50)
- entreposage depuis plus d'un an. (R. art. 53)

Je recommande un avis de correction.

COMPTE RENDU

DE

CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE

DATE: Le 1^{er} mai 1991

NOM DE L'INTERLOCUTEUR: M. Ohnona, dir. général

REPRÉSENTANT DE: Peerless Electric Ltée

OBJET: Entreposage de déchets dangereux

RÉSUMÉ DE LA CONVERSATION

M. Ohnona me connaît pas la provenance des 2 barils d'huile qui provient de l'adresse précédente (2-3 ans). Il me dit que les 2 autres barils contiennent probablement de l'eau huileuse provenant du bassin de curage.

Cette huile proviendrait du métal. La production est d'environ 1 baril par an, selon lui soit plus de 5 kg par mois.

Il n'y a pas de boue de neutralisation, ou plutôt, ils vont la récolter un moment donné.

Je lui ai donné quelques adresses pour le recyclage du carton.

Je lui ai mentionné qu'il devait se défaire de l'huile.

Signature: Catherine Gélinais



Montréal, le 9 mai 1991

RECOMMANDÉ

"Sans préjudice"

Monsieur Maurice Ohnona
Directeur général
Peerless Électrique ltée
9145, rue Boivin
LaSalle (Québec)
H8R 2E5

OBJET : AVIS DE CORRECTION
Entreposage de déchets dangereux
N/Dossier: 7610-A6-01-0194900

Monsieur,

Une inspection effectuée le 29 avril 1991 par madame Catherine Gélinas, représentante dûment autorisée par la Direction régionale de Montréal et de Lanaudière du ministère de l'Environnement du Québec, révèle que vous contrevenez aux dispositions prévues au Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1) conformément à l'article 17 du règlement précité.

Lors de cette rencontre, il fut établi avec votre collaboration que vous entreposiez des déchets dangereux de la manière suivante:

- quatre (4) barils, dont trois (3) fermés avec un couvercle, contenant de l'huile usée, à l'intérieur près de l'aire du four et des cyclones.

Lors de cette inspection, les infractions suivantes ont été notées:

- un (1) des barils est sans couvercle:
 - . article 48 - (L.R.Q., chap. Q-2, r.12.1)

"Caractéristiques des contenants: Tout contenant de déchets dangereux doit être fermé et étanche, mais il peut être muni d'une soupape de sécurité."

- présence de fuite par terre:

. article 49 - (L.R.Q., chap. 2, r.12.1)

"Un contenant de déchets dangereux doit être utilisé de façon à ce qu'il ne déborde pas."

- absence d'inspections hebdomadaires et d'un registre de ces inspections:

. article 50 - (L.R.Q., chap. Q-2, r.12.1)

"Inspection: Les équipements d'entreposage de déchets dangereux doivent être inspectés au moins une fois par semaine pour vérifier leur bon fonctionnement et leur bon état. Un registre de ces inspections doit être tenu et conservé au moins 2 ans."

- entreposage depuis plus d'un an:

. article 53 - (L.R.Q., chap. Q-2, r.12.1)

"Entreposage chez un producteur: Le producteur de déchets dangereux qui les entrepose sur le lieu où ils sont produits doit les expédier dans un centre de transfert autorisé de déchets dangereux ou dans un lieu autorisé d'élimination, de recyclage, de traitement ou de réutilisation de déchets dangereux au plus tard un an après leur entreposage.

Cependant le sous-ministre peut faire une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement, pour autoriser un entreposage pendant plus d'un an:

1° si le producteur démontre que les déchets seront recyclés ou réutilisés; ou

2° si le producteur démontre qu'il n'existe pas, au Québec, de technique d'élimination, ni de technique de recyclage, ni de technique de traitement, ni de technique de réutilisation pour ces déchets."

Par conséquent, nous vous demandons d'apporter les corrections nécessaires afin de respecter les lois et règlements en vigueur, et ce, dans les plus brefs délais. De plus, vous devez nous informer par écrit, dans les trois (3) semaines suivant la réception de la présente, des mesures prises pour vous conformer.

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toutes autres infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés sous son égide.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec madame Catherine Gélinas, de notre service, au numéro de téléphone suivant: 873-3909.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Robert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre Robert
Chef du service industriel

CG/mv



NOTE AU DOSSIER

OBJET: Entreposage de déchets dangereux

DATE: le 30 mai 1991

INTERLOCUTEURS: —

NO DOSSIER: 7610-Ab-01-0194900

COMMENTAIRES:

Peerless a fait pomper les barils conte-
nant de l'huile usée par la compagnie
art. 23-24
(voir facture datée du
17 mai 91 accompagnant la lettre de
Peerless du 22 mai 1991.)

Étant donné la faible production an-
nuelle d'huile usée, soit 1 baril,
je considère ce dossier fermé.

Catherine Gélinas

(Signature)

Le 15 janvier 1998

CIE APPAREILS ELECTRIQUES PEERLESS LTEE
9 145, RUE BOIVIN
LASALLE, (QUÉBEC)
H8R 2E5

N/Réf. : 7610-06-01-0194901

Objet : Règlement sur les matières dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

Le 8 octobre dernier, le Conseil des ministres adoptait le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ». Lors de son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1997, ce Règlement a remplacé le Règlement sur les déchets dangereux et a permis en outre l'entrée en vigueur de la section VII.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement portant sur les matières dangereuses, adoptée le 18 décembre 1991 (Loi 405 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement).

Le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant certaines dispositions réglementaires » a été publié dans la Gazette officielle le 29 octobre 1997. On peut aussi en obtenir une copie par Internet sur le site de la Gazette à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gouv.qc.ca>.

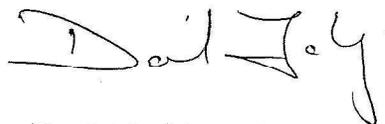
...2

Le ministère de l'Environnement et de la Faune, désirant renseigner adéquatement les clientèles intéressées, a produit un résumé des principales dispositions du Règlement que vous trouverez inclus dans le présent envoi. Par ailleurs, quelques-unes des échéances importantes relatives à l'application des dispositions entrant en vigueur le 1^{er} décembre 1997 sont présentées dans ce résumé.

Si vous désirez des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec Alain Miron, (514) 873-3636, poste 224.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Le directeur régional par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Leblanc', written in a cursive style.

Daniel Leblanc, ing.

DL/AD/nl

p.j. (1)

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**

- programmée
- de contrôle
- plainte

N/Référence : 7610- -01-0194901
 No CIDREQ :
 Date de l'inspection : 1998-08-31 Heure : 10h15
 Nom de l'inspecteur : ALAIN MIRON

IDENTIFICATION

Lieu inspecté
 (nom, adresse, lot, cadastre) CIE D'APPAREILS ELECTRIQUES PEERLESS LTEE
9145 RUE BOIVIN
LASALLE H8R 2E5

Raison sociale et adresse postale
 (si différente)

Type d'activité

		<u>Section</u>
Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	B
Producteur	(✓)	C
		D

Type d'entreposage

	Nb	<u>Section</u>
a) Intérieur :		
- en contenants	(✓)	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H

	Nb	<u>Section</u>
b) Extérieur :		
- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S): Myles A. McFadden (Directeur d'usine)
 NOM/FONCTION: 1 (Directeur d'usine)
 TÉLÉPHONE: (514) - 595-1671



MYLES A. McFADDEN
 Directeur d'usine
 Plant manager

9145, rue Boivin Street
 LaSalle (Québec) H8R 2E5
 Tél.: (514) 595-1671
 Fax: (514) 595-4411
 www.peerless-electric.com

() non () n/a ()

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

Téléphone : _____

PIÈCES
ANNEXÉES :

Photo(s)
Nb ()

Croquis
Nb ()

Carte(s)
()

Plan(s)
()

n° _____

n° _____

Échantillon(s) Nb
()
Eau

()
Air

()
Sol

()
M.D.

Lieu de prélèvement
et nature :

Autre(s) ()
Précisez :

1° _____
2° _____
3° _____
4° _____

BUT :

VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DE LA
GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES
RÉSIDUELLES INCLUANT LES BPC.

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

FABRICATION DE LUMINAIRES
Secteur d'activités écon. : 3331

- C.A. émis

. date

: OUI () NON () N/A () L.22: 6 AVRIL 1989

- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 104

: OUI () NON ()

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 3)

:

b) M.D. entreposées (annexe 4)

:

c) registre :

. tenu

: OUI () NON ()

L.70.6

. conforme

: OUI () NON ()

R.106

. à jour

: OUI () NON ()

R.107

. délai de conservation respecté (2 ans)

: OUI () NON ()

R.108

- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 109

: OUI () NON ()

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 8)

:

b) bilan annuel de gestion :

. préparé

: OUI () NON () N/A ()

L.70.7

. conforme

: OUI () NON ()

R.110

. transmis

: OUI () NON ()

R.111

- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.

: OUI () NON () N/A ()

. si OUI :

a) préavis de 30 jours au ministre

: OUI () NON ()

R.13

b) décontamination ou démantèlement conforme

: OUI () NON ()

R.13

- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état

: OUI () NON ()

R.37

- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg

: OUI () NON ()

- **Déversement accidentel** : OUI () NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- **M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI () NON (✓) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

- **Mélanges ou dilutions conforme** : OUI (✓) NON () N/A () R.10
- **Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI () NON (✓)
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- **Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI (✓) NON () N/A () R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (✓) NON () N/A () R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI (✓) NON () N/A () R.12-21
- **Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI () NON (✓)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.		OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	
Si oui :						
- Entreposage intérieur						
. Bâtiment protégé par un système :						
a) de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	:	OUI	()	NON	()	R.88
- Entreposage extérieur						
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()	R.88
2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.		OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	
Si oui :						
. Bâtiment protégé par :						
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	:	OUI	()	NON	()	R.88
3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC		OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	
Si oui :						
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI :						
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	:	OUI	()	NON	()	R.87
- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI	()	NON	()	R.90
. si OUI :						
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	()	NON	()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()	
. si NON :						
. Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()	R.89

SECTION E

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage

AUCUNE

- S'agit-il d'entreposage

. en contenants

: (✓)

OU

. en contenants mis dans un conteneur

: ()

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur

: OUI (✓) NON ()

R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D.

: OUI (✓) NON ()

R.33

- Bâtiment aménagé pour contenir toutes fuites ou déversements

: OUI (✓) NON ()

R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D.

: OUI () NON (✓)

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps

: OUI () NON () N/A (✓)

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante

: OUI () NON ()

R.35

NOTES :

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée

: OUI (✓) NON ()

R.45

- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage

: OUI (✓) NON ()

R.46

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR				
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI ()	NON ()	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI ()	NON ()	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le dessus	:	OUI ()	NON ()	N/A ()
. si OUI :				
a) joints soudés en continu	:	OUI ()	NON ()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI ()	NON ()	R.47
- Conteneur à chargement sur le côté	:	OUI ()	NON ()	N/A ()
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI ()	NON ()	N/A () R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI () NON (✓) N/A ()
- . si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI (✓) NON () R.41

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI (✓) NON () R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI () NON () N/A (✓) R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI (✓) NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON (✓) R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (✓) NON () R.36

NOTES :

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : ()
- Inspection de contrôle : ()
- . Date de l'avis d'infraction : _____
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ()	INFRAC. EN SUSPENS
	<i>Nil</i>				

- Avis d'infraction requis : OUI () NON ()

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

RECOMMANDATIONS

Concernant le volet BPC, l'entreprise possède un transformateur sous-tension qui contient moins de 30mg/kg en B.P.C (d'après le rapport d'analyse de [redacted] art. 23-24

les autres matières dangereuses résiduelles sont gérées conformément,

Il est recommandé de fermer le dossier

VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR

ALAIN MIRON (chargé du dossier)
Alain Miron (signature)

98/08/31 (date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

ANDRE DUFRÈNE
[Signature] (signature)

chef division combi (fonction)
97/09/07 (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

[Empty lines for comments]

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**
 programmée
 de contrôle
 plainte

N/Référence : 7610-06-01-0194901
 No CIDREQ : _____
 Date de l'inspection : 2000-06-08 Heure : 10h30
 Nom de l'inspecteur : François Rannou

IDENTIFICATION

- **Lieu inspecté** (nom, adresse, lot, cadastre) **Raison sociale et adresse postale** (si différente)
Peerless cie d'Appareils Électriques ltée
9145, rue Boivin
LaSalle (Québec) H8R 2E5

<u>Type d'activité</u>		<u>Section</u>
Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	(<input checked="" type="checkbox"/>)	D

<u>Type d'entreposage</u>	Nb	<u>Section</u>
a) Intérieur :		
- en contenants	()	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H

b) Extérieur :	Nb	<u>Section</u>
- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

	<u>NOM/FONCTION</u>	<u>TÉLÉPHONE</u>
PERSONNE(S)	<u>Robert Gauthier : Directeur</u>	<u>595-1671</u>
RENCONTRÉE(S):	<u>Gaétan Miron : Responsable environnement</u>	<u>idem</u>
	<u>Yvon Charest : Contremaître du département de la peinture</u>	<u>idem</u>

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e): oui () non () n/a ()

NOM/ADRESSE : _____

 Téléphone : _____

PIÈCES	Photo(s)	Croquis	Carte(s)	Plan(s)
ANNEXÉES :	Nb ()	Nb ()	()	()

n° _____

n° _____

Échantillon(s) Nb

()

()

()

()

Eau

Air

Sol

M.D.

Lieu de prélèvement
et nature :

Autre(s) ()
Précisez :1° Documents d'expédition de matières dangereuses résiduelles.2°3°4°**BUT :**

Vérifier les activités de l'entreprise par rapport au Règlement sur les matières dangereuses suite à la réception d'une copie d'un permis émis par la CUM pour une nouvelle chambre d'application de peinture.

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

Fabrication de lampes pour fluorescents

- C.A. émis : OUI () NON () N/A (✓) L.22

. date :

- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI () NON (✓) Moins de 1000 kg entreposés

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 3) :

b) M.D. entreposées (annexe 4) :

c) registre :

. tenu : OUI () NON () L.70.6

. conforme : OUI () NON () R.106

. à jour : OUI () NON () R.107

. délai de conservation respecté : OUI () NON () R.108

(2 ans)

- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI (✓) NON () N/A () voir notes

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 8) :

b) bilan annuel de gestion :

. préparé : OUI (✓) NON () N/A () L.70.7

. conforme : OUI (?) NON () R.110

. transmis : OUI (✓) NON () R.111

- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI () NON (✓)

. si OUI :

a) préavis de 30 jours au ministre : OUI () NON () R.13

b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI () NON () R.13

- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état : OUI (✓) NON () R.37

- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg : OUI () NON (✓)

* : Le bilan annuel sera vérifié par le Service des matières dangereuses à Québec.

- **Déversement accidentel** : OUI () NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- **M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI () NON (✓) N/A () L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

- **Mélanges ou dilutions conforme** : OUI () NON () N/A (✓) R.10

- **Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI () NON (✓)

. si OUI, drainé : OUI () NON () R.16

- **Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI (✓) NON () N/A () R.11

Voir annexe I

. si OUI :

a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (✓) NON () N/A () R.11

b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI (✓) NON () N/A () R.12-21

- **Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI () NON (✓)

. si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

NOTES :

Lors de cette inspection je rencontre monsieur Yvon Charest, contremaître du département de la peinture. Il m'informe que l'entreprise fabrique les lampes à partir de feuilles de métal qui sont découpées, poinçonnées et formées avant d'être peinturées. Ensuite, les ballasts et les connexions sont installés dans les lampes.

Les pièces de métal sont nettoyées dans un système de lavage au phosphate avant d'être peinturées. Depuis cette année, le bassin de lavage et les deux bassins de rinçage ne sont plus traités mais directement pompés et éliminés dans un lieu autorisé (voir annexe 1). De plus, le décapage des pièces mal peinturées n'est plus effectué, les pièces sont directement expédiées à un recycleur de métal. L'élimination des produits qui étaient utilisés pour le traitement des eaux de lavage et de rinçage du système de nettoyage au phosphate ainsi que les solutions usées de décapage ont été éliminées le 14 septembre 1999 (voir annexe 1) Un bilan annuel a été produit pour l'année 1999 et transmis à Québec. Toutefois, l'entreprise est avisée que les matières dangereuses résiduelles qui ne sont pas entreposées ne font pas l'objet d'un registre trimestriel ni d'un bilan annuel.

Par ailleurs, la peinture utilisée est en poudre. Il y a deux chambres à peinture. Une est automatique et manuelle et l'autre est manuelle pour les pièces spéciales et les retouches. La chambre automatique est munie d'un système de récupération de la peinture, de sorte qu'il n'y a aucune perte. La peinture est continuellement recirculée et récupérée à l'intérieur de la chambre de sorte qu'aucun résidu de peinture n'est produit.

Pour ce qui est de l'autre chambre, les résidus de peinture sont récupérés dans un réceptacle sous le plancher de la chambre. Monsieur Gaétan Morin m'informe que la quantité produite est d'environ 100 kg par mois. Les résidus de peinture sont déposés dans le four et ainsi solidifiés avant d'être jetés dans les ordures destinées à l'enfouissement sanitaire. *Monsieur Miron doit me transmettre les fiches signalétiques des différentes peintures utilisées afin que je puisse déterminer s'il s'agit de matières dangereuses résiduelles, et si, le cas échéant, une autorisation est nécessaire pour effectuée cette activité.*

En outre, je remarque que l'entreprise a un département pour la maintenance des équipements de l'usine. Elle utilise quelques machines pour le machinage des pièces à réparer. Les huiles de coupe utilisées dans les machines sont synthétiques et de qualité supérieure. À cet égard, elles n'ont pas besoins d'être vidangées. Les employés ont simplement à rajouter de l'huile de temps à autre.

Par ailleurs, je constate la présence de deux barils d'huiles usées dans la chambre anti-explosion. Monsieur Miron m'indique qu'un des barils sert à l'entreposage des huiles à moteur des chariots élévateurs et de compresseurs et l'autre sert pour les huiles hydrauliques. Il n'y a pas d'entreposage car les barils sont en remplissage.

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : (✓)
- Inspection de contrôle : ()
- . Date de l'avis d'infraction : _____
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTIONS	AIRES D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉES	INFRAC. EN SUSPENS
	Aucune dérogation				

- Avis d'infraction requis : OUI () NON (✓)

Cette entreprise entrepose moins de 1000 kg de matières dangereuses résiduelles. Elle n'a pas à produire de registre trimestriel.

Cependant, elle a produit un bilan annuel en 1999 car elle a cessé le traitement de ses solutions usées de nettoyage au phosphate ainsi que le décapage des pièces mal peinturées. Elle a mis au rebut tous ses produits servant à ces procédés.

Par ailleurs, monsieur Miron doit me transmettre les fiches signalétiques des différentes peintures utilisées

RECOMMANDATIONS :

Je recommande de vérifier à l'aide des fiches signalétiques des peintures si elles sont des matières dangereuses résiduelles et le cas échéant; de s'assurer que la compagnie obtiennent l'autorisation requise pour exercer cette activité.

Peerless cie d'appareils électriques ltée
NOM DE L'ENTREPRISE

2000-06-08
DATE

VÉRIFICATION :

- INSPECTÉ PAR

François Rannou

(chargé du dossier)

François Rannou

(signature)

2000-06-15

(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

André Dufresne

**Chef de la division
contrôle**

André Dufresne

(signature)

(fonction)

00/06/19

(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

Peerless cie d'appareils électriques ltée

NOM DE L'ENTREPRISE

2000-06-08

DATE



NOTE AU DOSSIER

OBJET : Peinture en poudre chez La cie D,appareils
électriques Peerless ltée à LaSalle

DATE : 2000-07-03

N° DOSSIER : 7610-06-01-0194901

COMMENTAIRES :

Selon les fiches signalétiques la peinture en poudre n'est pas une matière dangereuse. Donc, la gestion qu'en fait l'entreprise est adéquate.

Je recommande de fermer le dossier.

François Rannou

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**

programmée
 de contrôle
 plainte

N/Référence : 7610-06-01-019490
No CIDREQ :
Date de l'inspection : 2004-03-15 Heure :
Nom de l'inspecteur : **Simon Demers**

IDENTIFICATION

- Lieu inspecté (nom, adresse, lot, cadastre) Raison sociale et adresse postale (si différente)
PEERLESS, CIE d'Appareils
Électriques ltée
9145, rue Boivin
Lasalle (Québec) H8R 2E5

- Type d'activité Section

Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	(✓)	D

- Type d'entreposage Nb Section

a) Intérieur :

- en contenants	(✓)	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H

b) Extérieur :

- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
PERSONNE(S)	Gaétan Miron / Chargé de l'entretien mécanique	(514) 595-1671
RENCONTRÉE(S):	_____	_____

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) : oui () non () n/a (✓)

NOM/ADRESSE : _____

Téléphone : _____

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise : Fabrication de pièces de luminaires
-
-
- C.A. émis : OUI () NON () N/A (✓) L.22
 . date :
- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI (✓) NON ()
 . si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 3) : 3331
- b) M.D. entreposées (annexe 4) :
-
- c) registre :
- . tenu : OUI () NON (✓) L.70.6 R.104
- . conforme : OUI () NON () R.106
- . à jour : OUI () NON () R.107
- . délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.108
- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI (✓) NON () Voir NOTES en fin du rapport * (M-2/3)
- . si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 8) : 3331
- b) bilan annuel de gestion :
- . préparé : OUI (✓) NON () N/A () L.70.7
- . conforme : OUI (✓) NON () R.110
- . transmis : OUI () NON (✓) R.111
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI () NON (✓) N/A ()
- . si OUI :
- a) préavis de 30 jours au ministre : OUI () NON () R.13
- b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI () NON () R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état : OUI (✓) NON () R.37
- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg : OUI () NON (✓)

- Déversement accidentel : OUI () NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu : OUI () NON (✓) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

- Mélanges ou dilutions conforme : OUI () NON () N/A (✓) R.10
- Présence d'un transformateur inutilisable : OUI () NON (✓)
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé : OUI (✓) NON () N/A () R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON (✓) N/A () R.11
Voir à la fin de la section D
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI (✓) NON () N/A () R.12-21
- Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC : OUI () NON (✓)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI ()	NON ()	
Si OUI :				
- Entreposage intérieur				
. Bâtiment protégé par un système :				
a) de détection d'intrusion	:	OUI ()	NON ()	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88
- Entreposage extérieur				
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI ()	NON ()	R.88
2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI ()	NON ()	
Si OUI :				
. Bâtiment protégé par :				
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	:	OUI ()	NON ()	R.88
3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC	:	OUI ()	NON ()	
Si OUI :				
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation	:	OUI ()	NON ()	N/A ()
. si OUI :				
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	:	OUI ()	NON ()	R.87
- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI ()	NON ()	R.90
. si OUI :				
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI ()	NON ()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI ()	NON ()	
. si NON :				
. Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI ()	NON ()	R.89

SECTION E

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage : Aire d'entreposages des MDR

- S'agit-il d'entreposage
- . en contenants : (✓)
- OU
- . en contenants mis dans un conteneur : ()
- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (✓) NON () N/A () R.33
- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (✓) NON () N/A () R.33
- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI (✓) NON () N/A () R.33
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (✓)
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()
- OU
- b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35
- NOTES :

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI (✓) NON () R.45
- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI () NON (✓) Pas de date d'entreposage R.46

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR						
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	()	NON	()	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	()	NON	()	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI :						
a) joints soudés en continu	:	OUI	()	NON	()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI	()	NON	()	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>côté</u>	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	()	NON	()	N/A () R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI () NON (✓) N/A ()
- . si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI () NON () R.41

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI () NON (✓) R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI () NON (✓) N/A () R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI () NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (✓) NON () R.36

NOTES :

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : (✓)
- Inspection de contrôle : ()
- . Date de l'avis d'infraction : _____
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ()	INFRAC. EN SUSPENS
1	Registre d'inventaire des MDR non complété	Aire des barils d'huiles usées	^{h4} 70.6 LQE		
2	Non respect de conserver les factures d'élimination des MDR pour 2 ans	IDEM	11		
3	Vérification des équipements d'entreposage de MDR et registre non faits	IDEM	39		
4	Contenants de MDR sans affiche mentionnant la date d'entreposage	IDEM	46		
5	Entreposage de MDR liquide sans substances absorbantes à proximité du lieu d'entreposage	IDEM	83		
6	Bilan annuel de gestion 2002 non transmis	IDEM	111		

- Avis d'infraction requis : OUI (✓) NON ()

PEERLESS LTÉE

2004-03-16

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

NOTES

L'entreprise fabrique des boîtiers de luminaire à partir de feuilles de métal. Une fois le boîtier assemblé, les ballast et autres composantes sont insérés à l'intérieur.

Les plaques de métal sont nettoyées dans un système de nettoyage aux phosphates. Monsieur Miron m'informe que la Solution de phosphates est vidangé une fois par année. (voir la dernière facture d'élimination en annexe, daté du 6 septembre 2004)

Une fois nettoyées, les plaques sont acheminées dans une chambre de peinture. La peinture est constamment circulée dans cette chambre et réutilisée. Il y a très peu de résidus de peinture de créep. Les résidus sont ensuite chauffés dans un four pour être solidifiés et disposés comme ordures.

Avant d'être nettoyé et peinturé, les plaques sont découpées, poinçonnées et formées à l'aide de machinerie. L'entreprise à acquis depuis environ un an : une poinçonneuse à contrôle numérique ainsi qu'une plieuse à contrôle numérique. Monsieur Miron m'indique que la quantité d'huile générée va probablement augmenter à cause de ces deux Machines. Il y a eu un seul changement d'huile depuis l'arrivée des machines et ça a créé 7 barils d'huiles hydraulique usée.

* J'ai vérifié dans SAGIR pour voir si l'entreprise a transmis le bilan des dernières années à Québec. J'ai ensuite contacté madame Alix Fortin pour vérifier si l'entreprise a transmit les bilans de gestion annuelle à Québec. Je joins au rapport une copie de la transmission par courriel avec Mme Fortin. Elle m'indique que le rapport de 2002 n'a pas été transmis et devait l'être. Le 16 mars 2004, je communique avec monsieur Miron pour lui demander le nombre d'employés qui travaillent chez PEERLESS à Lasalle. Il m'indique qu'ils sont environs art. 23-24 total. Étant donné que l'entreprise compte plus de 50 employés et fait partie du grand groupe 33, relativement à l'annexe 8 du RMD, elle doit transmettre un bilan de gestion des matières dangereuses à chaque année.

J'ai discuté avec monsieur Ronald Parent à propos des deux nouvelles machines de l'entreprise, soit une plieuse et une poinçonneuse à contrôle numérique. Il me dit qu'on ne devrai pas émettre de certificat d'autorisation pour cette machinerie.

Multiple horizontal lines for additional notes.

PEERLESS LTÉE

2004-03-16

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

CERTIFIÉ

Montréal, le 18 mars 2004

AVIS D'INFRACTION

PEERLESS, cie d'appareil électriques ltée.
9145, rue Boivin
LaSalle (Québec)
H8R 2E5

N/Réf.: 7610-06-01-0194901

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles
au 9145, rue Boivin à LaSalle

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 15 mars 2004 par monsieur Simon Demers, un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. :7610-06-01-0194901

Le 18 mars 2004

1. Non respect de conserver les factures d'élimination des matières dangereuses pour deux ans;
- Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, Q-2, r.15.2;
Article 11;
2. Vérification des équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles non effectuée;
Article 39;
3. Contenants de matières dangereuses résiduelles sans étiquette mentionnant la date d'entreposage;
Article 46;
4. Absence de substances absorbantes à proximité de l'aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles ;
Article 83;
5. Registre trimestriel d'entreposage des matières dangereuses résiduelles non complété;
Article 104;
6. Bilan annuel de gestion des matières dangereuses résiduelles 2002 non transmis;
Article 111;

AVIS D'INFRACTION

- 3 -

N/Réf. :7610-06-01-0194901

Le 18 mars 2004

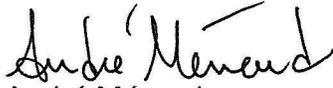
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre les résultats d'ici au 8 avril 2004.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Simon Demers au (514) 873-3636, poste 232.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef de la Division contrôle,



André Ménard

AM/SD

COMPTE-RENDU TÉLÉPHONIQUE

Nom de l'interlocuteur : M. Gaétan Miron

Nom de la compagnie : Peerlees, cie d'appareil électrique ltée.

Numéro de téléphone : (514) 595-1671

Date de l'appel : 22 mars., 04 **Heure :** 10h40

Dossier :

Peerlees, cie d'appareil électrique ltée.

N/Dossier : 7610-06-01-0194901

Compte-rendu de l'appel : Monsieur Miron retourne mon appel de la semaine dernière. Il n'était pas au bureau. Je lui mentionne que je lui ai envoyé un avis d'infraction avec 6 points à corriger. Je lui explique les corrections à faire et lui dis qu'il a jusqu'au 8 avril (comme mentionné dans l'avis d'infraction). Il me dit qu'il corrigera la situation. Aussi, il me mentionne qu'il a réussi à avoir la dernière facture de disposition des huiles de chez [redacted] art. 23-24 (le transporteur).


Simon Demers, Technicien



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0194901

DATE DE RÉDACTION : 10 mai 2004

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 6 mai 2004

INSPECTEUR : Marie-Eve Ménard

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

Cie d'appareils électriques Peerless Ltée
9145, rue Boivin
LaSalle (Québec) H8R 2E5

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) : N/A (X)

Rencontré

oui ()

non ()

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

Gaëtan Miron



(514) 595-1671 #

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ()

Nombre : ()

CROQUIS ()

PLAN(S) ()

CARTE(S) ()

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

BUT(S) :

Vérifier si les correctifs ont été apportés suite à l'émission d'un avis d'infraction pour la gestion et l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0194901

DATE DE RÉDACTION : 10 mai 2004

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Au moment de la dernière inspection, certaines infractions ont été constatées. Un plan des correctifs nous a ensuite été envoyé, nous informant que toutes les infractions avaient été corrigées.

Au moment du suivi, je constate premièrement que les factures d'élimination des MDR sont maintenant présentes sur place. Les 7 barils d'huile usée en entreposage portent maintenant une date et 2 autres barils sont présentement en remplissage (huile à moteur et huile hydraulique). Toutefois, cette date ne correspond pas à la date de début d'entreposage mais plutôt la date à laquelle l'infraction a été corrigée, soit le 31 mars 2004. M. Miron m'informe que la dernière élimination a eu lieu le 22 juillet 2002 et qu'ils éliminent normalement à tous les deux ans. Je lui indique alors que la réglementation ne permet d'entreposer des matières dangereuses résiduelles pour une période supérieure à 12 mois.

Ces huiles proviennent de deux machines, soit une plieuse et une perceuse. Les huiles hydrauliques de ces machines sont vidangées deux fois par année, soit une fois à l'hiver et une fois à l'été. M. Miron consent à les éliminer une fois par année dans le futur et ce au moment de l'arrêt de production, prévu à l'été. Par contre, je suis également informé qu'il serait possible dans le futur de ne plus générer d'huiles usées puisque ces dernières pourraient filtrées afin de les rendre réutilisables. J'informe l'employé que cette activité aurait probablement besoin d'une autorisation de notre part, puisqu'il s'agit de traitement de MDR. Nous devrions donc être informés si jamais ce traitement était installé.

De l'absorbant est maintenant présent dans la pièce servant d'aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles. En ce qui concerne les deux registres devant être produits, M. Miron ne semble pas avoir compris de quoi il était question. Je l'informe alors à ce niveau et consent à lui fournir des exemples de registres. Le bilan annuel a été envoyé à Québec, mais les huiles usées ne figuraient pas sur ce document. J'informe M. Miron qu'il devra refaire son bilan pour 2003, afin d'y déclarer ses huiles.

3. CONCLUSION

Les contenants sont maintenant munis d'une date et de l'absorbant est présent sur l'aire d'entreposage. Les deux registres trimestriels ne sont pas produits et je demande à M. Miron de me les envoyer le 30 juin prochain, après lui avoir remis des modèles.

Le bilan annuel 2003 devra être corrigé puisque les huiles usées n'y figuraient pas. Ce dernier doit m'être envoyé pour le 21 mai.

De plus, les huiles usées sont entreposées depuis une période supérieure à 12 mois. J'informe donc M. Miron par écrit, que les contenants devront être éliminés pour le 21 mai et qu'une preuve devra m'être envoyée. Un avis d'infraction sera envoyé si les huiles ne sont pas éliminées.

4. RECOMMANDATION(S)

M'assurer de recevoir une copie du bilan annuel 2003 pour le 21 mai, ainsi qu'une preuve d'élimination. Si les huiles ne sont pas éliminées à cette date, envoyer un avis d'infraction.

M'assurer d'obtenir une copie des registres le 30 juin prochain.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Marie-Eve Ménard

Marie Ménard

2004/05/10

- VÉRIFIÉ PAR : André Ménard

André Ménard

2004/05/10

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0194901

DATE DE RÉDACTION : 2005-06-13

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2005-05-31

INSPECTEUR :

ALAIN MIRON

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

Cie d'appareils électriques Peerless ltée
9145, rue Boivin
LaSalle (Québec) H8R 2E5

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) : N/A (X)

Rencontré

oui ()

non ()

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

Gaétan Miron, chef mécanicien



(514) 595-1671

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ()

Nombre : (1)

CROQUIS ()

PLAN(S) ()

CARTE(S) ()

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

2.

BUT(S) :

Vérifier la conformité de l'entreposage et de la gestion des matières dangereuses résiduelles.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0194901

DATE DE RÉDACTION : 2006-06-13

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Cette compagnie fabrique des luminaires.

Les matières dangereuses résiduelles produites sont des huiles usées provenant de l'entretien des machines servant au poinçonnage et au coupage des feuilles de métal. Lors de l'inspection, il y avait 4 barils d'huiles usées d'entreposés dans une aire conforme. Les barils sont fermés et identifiés et il y a un registre à jour sur l'inventaire entreposé. Les huiles usées sont disposées chez art. 23-24

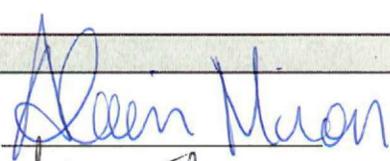
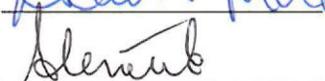
3. CONCLUSION

L'entreposage et la gestion des matières dangereuses résiduelles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses.

4. RECOMMANDATION(S)

Fermer le dossier.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR :	<u>ALAIN MIRON</u>		2005/06/13
- VÉRIFIÉ PAR :	<u>ANDRÉ MÉNARD</u>		2005-06-15

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Peerless.



art. 23-24

Aire d'entreposage des "mdr" et des
matières neuves (Huiles).

1 Identification

Date de la vérification : 2014-09-17 Heure de début : h Heure de fin : h
Inspecteur : Dave Desmeules-Doan

N° intervention : 300912941	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7610-06-01-0194901	N° du rapport de vérification : 401177403
N° demande : 200384057	Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : I-9 BPC : Compagnie d'appareils électriques Peerless Itée (cible 4)	

Lieu concerné par la vérification
Nom du lieu : Compagnie d'appareils électriques Peerless Itée
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : 12594602 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu :
Adresse du lieu : 9145, rue Boivin
LaSalle (Québec) H8R 2E5

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Compagnie d'appareils électriques Peerless Itée		1000, de la Gauchetière, bureau 2100 Montréal (Québec) H3B 4W5	12594602

Personnes contactées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Gaétan Miron	Responsable de la maintenance	art. 53-54 (cellulaire) 514-595-1671 ext.240

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Personne contactée

Autres pièces annexées au rapport SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

- La compagnie d'appareils électriques Peerless Itée fait partie des cibles 4 du programme de contrôle I-9 BPC.
- Une inspection réalisée en 1998 a révélé la présence d'un transformateur contenant des huiles contaminées à moins de 50 ppm en BPC.

3 Description de la vérification

- La compagnie possède deux appareils électriques contaminés aux BPC.
- Un transformateur situé à l'extérieur de l'usine possède des huiles contaminées à 130 ppm aux BPC selon un rapport d'échantillonnage produit en 2012 (va nous être envoyé). Ce transformateur est toujours en fonction.
- Un condensateur contaminé aux BPC portant le code art. 23-24 est aussi toujours en fonction. Ce dernier sera toutefois changé et éliminé prochainement. Les documents d'élimination vont aussi m'être envoyés.
- Le dossier est suivi parallèlement par Environnement Canada.

4 Conclusion

- La compagnie possède encore des appareils électriques fonctionnant avec des BPC.
- Un condensateur contaminé portant le code art. 23-24 sera éliminé prochainement. Celui-ci est pour l'instant encore en fonction.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

5 Recommandations

Ainsi, je recommande de :

- Assurer la réception du rapport d'échantillonnage des huiles du transformateur contaminé ainsi que les documents d'élimination du condensateur art. 23-24
- Fermer l'intervention lorsque les différents rapports/documents auront été reçus.
- Effectuer un suivi du dossier dans le cadre du programme de contrôle I-9 BPC.

Rédigé par : Dave Desmeules-Doan

Date de rédaction : 2014-09-17

Signature :

**6 Vérification du rapport**

Approuvé par : Marie-Pier Marchand

Fonction : Superviseure

Signature :



Date :

24 sept 2014

Commentaires :

RAPPORT DE VÉRIFICATION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification

Date de la vérification : 2015/06/26 Heure de début : h Heure de fin : h
Inspecteur : Mary Chantal Abraham

N° intervention : 300971639	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7610-06-01-01949-01	N° du rapport de vérification : 401265195
N° demande : 200384057	Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : I-9 BPC Compagnie d'appareils électriques Peerless Ltée (catégorie 4)	

Lieu concerné par la vérification
Nom du lieu : Compagnie d'appareils électriques Peerless Ltée
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : 12594602 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu :
Adresse du lieu : 9145, rue Boivin
LaSalle (Québec) H8R 2E5

Intervenant(s) du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Compagnie d'appareils électriques Peerless Ltée		1000, de la Gauchetière, bureau 2100 Montréal (Québec) H3B 4W5	12594602

Personnes contactées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre) art. 53-54
Gaétan Miron		

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Gaétan Miron

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Courriel
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Programme I-9 BPC (catégorie 4).

3 Description de la vérification

Suite à la vérification réalisée en 2014, il a été déterminé qu'il y avait présence d'un transformateur contaminé à 130 ppm de BPC en utilisation ainsi que cinq condensateurs contaminés aux BPC. Les condensateurs ont été pris en charge par la compagnie art. 23-24 mais les bons de dispositions n'ont pas encore été reçus par la Compagnie d'appareils électriques Peerless Ltée.

4 Conclusion

Il reste un transformateur contenant des BPC (130ppm) sur le site.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

5 Recommandations

- Ainsi, je recommande de fermer l'intervention.
- S'assurer de recevoir les bons d'élimination des condensateurs.
- S'assurer de la disposition du transformateur.

Rédigé par : Mary Chantal Abraham

Date de rédaction : 2015/06/26

Signature : **6 Vérification du rapport**

Approuvé par : Marie-Pier Marchand

Fonction : Superviseure

Signature : 

Date : 29 juin 2015

Commentaires :

